

Conditions générales d'occupation d'un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne

Préambule :

Pour l'application des présentes conditions générales, il faut entendre par :

- **Législations sur les terrains de caravanage :**

- Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
- Arrêté du 4 septembre 1991 l'Exécutif de la Communauté française relatif au terrain de caravanage ;
- Arrêté du 21 décembre 2003 du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements ;
- Code wallon du tourisme du 1^{er} avril 2010.

- **ROI :** Règlement d'ordre intérieur

- **Terrain de caravanage :** le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping-caravaning par plus de 10 personnes en même temps ou occupé par plus de 3 abris ;

- **Camping-caravanage :** l'utilisation comme moyen d'hébergement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, de l'un des abris mobiles suivants: tente, caravane routière, caravane de type résidentiel sans étage, motorhome ou tout autre abri analogue, non conçus pour servir d'habitation permanente;

- **Concessionnaire :** caravanier ayant obtenu, après décision de la Province de Namur, le droit de disposer d'un emplacement au sein du terrain de caravanage.

- **Concession domaniale :** un contrat administratif par lequel une autorité publique concède à un usager déterminé l'occupation temporaire d'un bien du domaine public, de manière durable ;

- **Gestionnaire ou son représentant :** la Province de Namur représentée par le Directeur.trice de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne ;

- **Chef de Camp :** la personne qui gère le caravanage sur le terrain et qui relaie les informations vers la Direction, la Direction financière spéciale et les services administratifs de la régie ordinaire provinciale de Chevetogne ;

Article 1. Objet- nature de l'occupation

L'occupation d'un emplacement au terrain de caravanage est une concession domaniale octroyant un droit d'occupation privatif du domaine public à un particulier, en vue d'y installer une caravane.

En vertu des articles 1712 de l'ancien Code civil et 2 de la loi sur le bail commercial (30 avril 1951), les législations relatives aux baux sont expressément exclues de la présente concession.

La concession reste soumise aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle par l'administration.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement au regard des missions d'intérêt général dont est investie la Province de Namur.

Les présentes conditions s'appliquent à tout concessionnaire désigné conformément à la procédure arrêtée par le Conseil . Le concessionnaire se porte garant du respect des présentes conditions par les membres de son ménage et tout invité ainsi qu'un éventuel acheteur de sa caravane qui resterait sur l'emplacement, sans avoir été désigné comme concessionnaire.

Le concessionnaire sera également tenu de respecter les législations sur les terrains de caravanage

Le gestionnaire pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaire pour faire respecter les présentes conditions et les législations sur les terrains de caravanage

Le concessionnaire, les membres de son ménage ainsi que tous visiteurs du terrain de caravanage seront tenus, le cas échéant, de respecter tous règlements que le gestionnaire pourrait édicter au sein du Domaine provincial de Chevetogne. Etre

concessionnaire au caravanage ou visiteur, ne donne aucun droit ou privilège dans le parc, en dehors de l'occupation d'un emplacement dans le terrain de caravanage.

Article 2. Affichage

Le présent document est disponible en téléchargement sur le site Internet www.domainedechevetogne.be ou consultable sur la valve principale du terrain de caravanage. Il est par ailleurs disponible sur simple demande au bureau d'accueil du Domaine provincial de Chevetogne ou au bureau d'accueil du caravanage.

Le concessionnaire est présumé connaître et accepter les présentes conditions d'occupation.

Article 3. Bureaux d'accueil – communication

Le Chef de camp est accessible du lundi au vendredi, durant les heures de bureau (9h-16h). En cas d'absence du Chef de Camp, les demandes particulières doivent être adressées directement au bureau d'accueil principal du Domaine (ouvert 7j/7).

Sans rendez-vous préalablement fixé, le Chef de Camp n'est pas tenu de recevoir le concessionnaire ou le candidat concessionnaire qui se présente. Aucun (dé)placement de caravane ou abri de rangement ne peut avoir lieu sans la présence du Chef de Camp selon un rendez-vous préalablement convenu entre les parties.

Seul le gestionnaire ou son représentant est habilité à communiquer, via mail, courrier ou entretien personnel, sur le présent document, l'organisation du terrain de caravanage ou à répondre aux demandes particulières des concessionnaires. En aucun cas, il ne pourrait être tenu pour responsable des informations qui circuleraient via des moyens de communication non-reconnus par lui.

Article 4. Numéros utiles

- Accueil du Domaine : 083/687.211 (24h/24)
- Chef de Camp : 083/68.72.09 ou severine.busard@province.namur.be
- Urgence : **083/687.222 ou 112** (*En cas d'appel direct des services de secours par un concessionnaire, il est demandé de prévenir ensuite l'accueil ou le concierge de garde*).
- Comptabilité des recettes : 083/.687.206 ou arielle.lurkin@province.namur.be
- Médecin de garde : 1733
- Centre antipoison : 070/245.245

Article 5. Urgences

Le Domaine de Chevetogne dispose d'un Plan Interne d'Urgence et d'Intervention validé par les services de secours.

Des trousse de secours (premiers soins) sont disponibles dans tous les bâtiments du parc et notamment au bureau d'accueil général, au bureau d'accueil du Caravanage, dans le véhicule des Gardes et au domicile des concierges. Le véhicule des Gardes est également équipé d'un défibrillateur cardiaque.

Un téléphone est accessible 7j/7 24h/24 dans la buanderie du caravanage, à partir duquel il est possible de joindre les téléphones du Domaine provincial de Chevetogne et le 112.

Pour toutes les situations d'urgence, suivre la procédure des consignes affichées aux valves.

En cas d'évacuation du caravanage, chaque personne présente sur le site :

- est tenue d'obtempérer sans délai ;

- doit couper ses sources d'énergie (fermer les bonbonnes de gaz/ couper son électricité au coffret intérieur de la caravane).

Pour une intervention rapide des secours, le numéro d'emplacement doit toujours rester visible et lisible depuis la voirie.

Article 6. Interdiction de domiciliation

Le concessionnaire ne peut établir sa résidence principale et solliciter sa domiciliation sur le site du terrain de caravanage de la du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 7. Durée et renouvellement

La concession sera attribuée pour une période de **cinq ans**. La concession prendra cours **à dater de la décision par le Collège provincial désignant le concessionnaire**.

Dans les 7 jours de la désignation, le concessionnaire prendra contact avec le chef de camp pour effectuer le relevé contradictoire d'index (**annexe 2**) et signer pour accord les présentes conditions.

Chacune des parties peut résilier, sans indemnité, la convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, envoyé par lettre recommandée ou **par simple notification moyennant accusé de réception par le gestionnaire ou son représentant. Le préavis prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi du recommandé ou l'accusé de réception de la notification**. Dans le cas où le Collège provincial désigne un nouveau concessionnaire avant le terme du préavis, celui-ci sera automatiquement réduit proportionnellement, sachant que le concessionnaire sortant sera tenu de supporter la redevance pour tout mois commencé.

Trois mois avant le terme de la concession, le concessionnaire pourra demander le renouvellement, par écrit au gestionnaire, aucune reconduction tacite de la concession n'étant prévue.

Article 8. Revente d'une caravane installée sur un emplacement

Préalablement à la vente d'une caravane déjà installée sur le terrain de caravanage, le concessionnaire, propriétaire des installations, est tenu de signaler sa volonté par écrit (mail) au Chef de camp. Seules les caravanes en conformité avec les présentes conditions générales pourront être revendues pour rester au sein du terrain de caravanage. Une attestation de conformité sera alors remise par le Chef de camp au concessionnaire-vendeur.

Dès lors que le concessionnaire-vendeur a trouvé un acquéreur, ils devront conjointement transmettre au chef de camp le formulaire repris à l'annexe 1.

Article 9. Changements et/ou modifications dans le statut du concessionnaire

Toute modification d'adresse, de plaque de voiture, de coordonnées téléphoniques ou de mail ainsi que tout changement dans la composition de ménage devra être signalée, dans les plus brefs délais, au chef de camp, par mail ou par courrier.

Un accusé de réception sera envoyé par mail par le chef de camps. A défaut de recevoir cet accusé de réception, les changements seront présumés non connus par le Régie du Domaine provincial de Chevetogne, les modifications ne lui étant pas opposables.

Article 10. Redevance et charges

1. Montant de la redevance

En contrepartie de cette occupation du domaine public, le concessionnaire devra verser à la Régie provinciale ordinaire de Chevetogne une redevance annuelle qui sera fixée à **1600€ TVAC (tarif de base non-indexé)**.

La redevance payable pour l'occupation d'un emplacement pour une caravane dans le terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne Chevetogne inclut :

- La mise à disposition de l'emplacement ;
- L'accès gratuit au parc pour un seul véhicule par concessionnaire ;
- L'usage des douches et sanitaires ;
- La consommation d'eau ;
- La tonte des pelouses, compte tenu des restrictions énoncées dans le présent règlement ;
- L'enlèvement des déchets triés et stockés selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette redevance ne couvre pas :

- La consommation électrique ;
- L'entretien des 50 cm de terrain situés directement autour des installations du concessionnaire ;
- L'entrée au Domaine provincial de Chevetogne pour les autres véhicules du concessionnaire, sa famille ou ses amis qui restent soumis au droit d'entrée comme tout visiteur extérieur ;
- Tous impôts et taxes, émis ou à émettre par les pouvoirs publics.

2. Indexation

Au 1^{er} janvier de chaque année, la redevance sera indexée suivant l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous (*Base 2013*):

Redevance indexée = $\frac{\text{redevance de base } 1600\text{€} \times \text{indice du mois de décembre de l'année précédente de l'adaptation}}{\text{Indice juillet 2023}}$

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

3. Modalités de paiement de la redevance et des charges :

i. Redevances

La redevance due pour l'occupation d'un emplacement durant une année civile, est payable sur base d'une facture adressée au concessionnaire, soit :

- a) en un seul versement pour le 31 mars ;
- b) en 4 versements aux échéances suivantes :
 - 25% pour le 31 mars ;
 - 25% pour le 30 juin ;
 - 25% pour le 31 août ;
 - 25% pour le 31 octobre.

En cas de résiliation de la concession avec préavis, le concessionnaire supportera la redevance **jusqu'à la fin du préavis**. Le cas échéant, le concessionnaire sera remboursé pour les redevances trop-perçues, au prorata des mois réels d'occupation, sachant que la redevance est due pour chaque mois commencé

Pour tout nouveau concessionnaire désigné en cours d'année civile, la redevance commence à courir le 1^{er} jour du mois qui suit la désignation du concessionnaire par le Collège provincial.

ii. Charges

La consommation d'électricité sera facturée annuellement ou au départ du concessionnaire sur base du relevé d'index effectué par les agents du gestionnaire, l'index étant relevé systématiquement au début de la concession (annexe 2), puis une fois par an, en novembre, ainsi qu'au départ du concessionnaire (annexe 4). Le montant dû est calculé sur base des consommations réelles au tarif fixé via une simulation du prix du marché de l'énergie (site de la CWAPE).

En cas d'inexactitude dans les indications des compteurs ou d'erreurs dans les relevés effectués par les agents du gestionnaire, les consommations à facturer seront établies sur base de tous les éléments probants que les parties pourraient apporter.

4. **Retard de paiement :**

Si le concessionnaire bénéficie d'un étalement de paiements et qu'il accuse un retard de paiement de redevance ou de charges, la totalité du montant de la redevance annuelle devient exigible ; les modalités d'étalement prenant fin de plein droit.

Les modalités d'étalement de paiement sont automatiquement refusées aux concessionnaires ayant accusé des retards de paiement de redevances ou de charges au cours de l'année précédente.

A défaut de paiement dans les délais fixés sur la facture, le dossier sera confié au service recouvrement de la Province de Namur et des frais administratifs pourront être réclamés. Le non paiement de la redevance sera considérée comme un manquement entraînant la résiliation de plein droit de la concession (**article 31.4**).

Article 11. Cession des droits d'occupation

Il est interdit au concessionnaire de céder à des tierces personnes, moyennant ou non une redevance, tout ou partie des droits qui lui ont été concédés. La cession à des tiers, sans l'accord préalable du gestionnaire, sera considéré comme **un manquement** entraînant la résiliation de plein droit de la concession (**article 31.4**).

En cas de décès, la concession est résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 60 jours ouvrables à dater du décès sauf à libérer l'emplacement ou désigner un nouveau concessionnaire plus rapidement. Il revient aux héritiers d'évacuer toutes les installations et d'assumer tous les frais liés à l'emplacement jusqu'au terme de la concession, sachant que la redevance est due pour totalement pour tous mois commencé.

A défaut de libération de l'emplacement au terme des 60 jours, une indemnité d'un montant de 130€/mois sera due jusqu'au dégageement complet des installations ou à la désignation d'un nouveau concessionnaire.

Article 12. Emplacements

La concession porte sur l'occupation d'un emplacement du terrain de caravanage, celui-ci étant choisi, de manière discrétionnaire par le gestionnaire ou son représentant en fonction des disponibilités et des caractéristiques des installations.

Les emplacements du terrain de caravanage sont réputés être en parfait état de propreté, et libres de toutes infrastructures

Aucun changement d'emplacement ne pourra se faire sans accord officiel du gestionnaire , la demande devant être soumise préalablement par écrit au gestionnaire, qui prendra une décision en fonction des disponibilités et des caractéristiques des installations (annexe 5). Ce changement d'emplacement ne vaut pas nouvelle concession, seul le numéro d'emplacement étant modifié.

Le changement d'emplacement, sans l'accord préalable du gestionnaire, sera considéré comme **un manquement** entraînant la résiliation de plein droit de la concession (**article 31.4**).

Le gestionnaire est susceptible en tout temps de modifier le plan parcellaire du terrain de caravanage pour cause de travaux , par prescrit légal ou pour des raisons d'intérêt général. Le concessionnaire ne pourra donc réclamer une quelconque indemnité en cas de changement d'emplacement qui lui serait imposé, dès lors qu'il est motivé par une obligation légale, l'intérêt général , tavaux et/ ou l'organisation du terrain de caravanage. Le concessionnaire pourra demander la résiliation de la concession, sans préavis.

Article 13. Aménagement de l'emplacement

L'installation et le déménagement d'une caravane ne pourra se faire qu'en présence du Chef de Camp.

Toute nouvelle caravane arrivant sur le terrain de caravanage devra avoir une année de construction inférieure à quinze ans inclus, date prouvée sur base d'une facture d'achat ou tout autre document probant.

Les installations mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris ne pourront dépasser, pour leur globalité, une superficie maximale égale au tiers de la surface de l'emplacement, soit maximum 45m². Toute dérogation doit être introduite par écrit au chef de camp, et sera analysée en fonction de la législation et de la configuration de l'emplacement.

Une seule terrasse d'auvent est autorisée dans la superficie de 45m². En cas de présence d'un auvent, aucune terrasse supplémentaire n'est autorisée.

Les caravanes doivent toujours garder leur caractère de mobilité intact. Ceci signifie que les roues et timon doivent en permanence être en état de servir. Seules les béquilles prévues par le constructeur peuvent être placées pour stabiliser et régler à plat les essieux. Pour éviter l'enfoncement dans le sol, une cale de maximum 30 cm de hauteur non incorporée au sol peut être utilisée. Le seul habillage autorisé pour le bas des caravanes est une jupe en toile, prévue à cet effet, bien tendue et facilement amovible.

La terrasse doit rester indépendante des caravanes, les supports de terrasse sont de maximum 10 cm de haut en partant du sol, sans ancrage. Les terrasses ne peuvent entraver la mobilité de la caravane.

La terrasse doit être maintenue en parfait état d'entretien et doit être dépourvue de tout aménagement et de toute construction quelconque.

Les paravents, les superstructures, loggias, balustrades, les clôtures, enclos pour animaux, plantations dans le sol ou toute autre construction quelconque, est interdite, à l'exception cependant des auvents ou avancées en toile et abris de rangement exclusivement réservés à cette fin (cfr art. 16).

En cas d'absence prolongée (plus d'une semaine) du concessionnaire, tout le mobilier de jardin ou autres effets personnels du doivent être rangés, par ses soins, dans la caravane, l'abri de jardin ou l'auvent.

Article 14. Responsabilités et assurances

Tout concessionnaire devra souscrire un contrat d'assurance incendie et risques annexes couvrant la caravane. Chaque année, le concessionnaire devra apporter, auprès du chef de camp, la preuve de la souscription de cette assurance. Il est spécialement porté à la connaissance des concessionnaires que leur installation, abris de camping, véhicule, remorque et tout autre objet leur appartenant ou dont ils sont détenteurs ainsi que leur contenu éventuel se trouvent placés sous leur seule et entière responsabilité.

Chaque concessionnaire est responsable des dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui pourraient se produire à l'occasion de l'occupation de l'emplacement de terrain de caravanage. Il se porte garant du respect du présent règlement par les visiteurs de ses installations. Le concessionnaire restera solidairement tenu de tout dommage que les visiteurs pourraient occasionner à l'occasion de leur venue dans le terrain de caravanage.

Les enfants mineurs d'âges sont admis sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la charge. Les mineurs d'âge ne peuvent être laissés sur l'emplacement concédé, sans contrôle d'adulte.

Tout dégât aux infrastructures du terrain de caravanage devra être signalé au gestionnaire via le chef de Camp ou le bureau d'accueil dans un délai de 48h à dater du sinistre, afin, le cas échéant, de constituer le dossier assurance et obtenir indemnisation. Le concessionnaire ne pourra prendre aucune mesure pour réparer le dommage, à l'exception des mesures

conservatoires urgentes et prendra des photos attestant du dommage. A défaut et en cas de refus de l'assurance d'indemniser, sa responsabilité pourrait être engagée, les réparations étant à sa charge.

Article 15. Moralité

Chacun est tenu de respecter la moralité, la tranquillité publique et d'observer la décence par son comportement, sa tenue ou ses propos tant à l'intérieur du terrain de caravanage qu'à l'intérieur du parc.

Article 16. Installations techniques

1. Installation électrique

Les raccordements électriques de chaque caravane devront être faits au coffret correspondant au numéro de décompteur électrique rattaché à l'emplacement concédé. Le raccordement doit être effectué avec du câble XVB 3G2.5mm placé dans une gaine annelée (rouge) diamètre 50 mm.

Toutes les tranchées sont à la charge du concessionnaire ainsi que la remise en état du sol.

Dans la caravane, le concessionnaire doit disposer d'un coffret avec un différentiel de 30mA et d'un disjoncteur de maximum 20A (si plusieurs disjoncteurs, la somme de ceux-ci doit rester inférieure ou égale à 20 A).

Toute ouverture du coffret extérieur, modification et raccord de câbles ne peuvent être exécutés que par un électricien de la Régie provinciale ordinaire de Chevetogne.

2. Raccordement eau

Toute caravane doit être reliée au réseau d'égouttage. Seule une canalisation en PVC gris de diamètre 50 mm est autorisée pour ce raccordement d'évacuation.

Seuls les WC avec broyeur sont autorisés dans les caravanes (section de sortie de maximum 50mm). Cette exigence est posée en concertation avec le gestionnaire de la station d'épuration.

Les WC chimiques sont strictement interdits.

Un raccordement à l'eau de distribution est possible auprès des points d'eau, à l'exclusion des cannes. Il est exigé que le raccordement soit en socorex ½ pouces ainsi qu'un dispositif « raccord rapide » au droit de la jonction à la caravane. A défaut, le gestionnaire ne peut garantir son intervention en cas de réparation.

Chaque personne présente dans le terrain de caravanage est tenue d'utiliser l'eau avec la plus grande parcimonie et d'éviter tout gaspillage. Cette consigne est d'autant plus importante lors des périodes de sécheresse.

Il est interdit de jouer avec l'eau, de laver son véhicule et de remplir des piscines (à partir de tout point d'eau).

Toutefois, les tolérances suivantes sont admises :

- remplir des petites piscines de maximum 1.5 m de diamètre et 30 cm de hauteur à l'usage exclusif d'enfants de moins de 6 ans ;
- en début et en fin de saison, le concessionnaire est autorisé à utiliser les points d'eau pour laver ses installations (caravanes, auvents...).

L'usage de tuyaux d'arrosage est interdit.

La distribution d'eau est gérée par l'Inasep qui décide seule des dates de fermeture et de réouverture de la distribution d'eau durant la saison hivernale. La fermeture de la distribution interviendra quoiqu'il en soit durant la fermeture du terrain de caravanage.

3. Interdiction

Chaque raccordement ou modification illicite en infraction avec les points 1 et 2 ci-dessus, sera constaté dans un procès-verbal de manquement adressé au concessionnaire conformément à l'article 31.4 du présent règlement et fera l'objet d'une pénalité de 275€/mois (tout mois commencé étant dû) facturée au concessionnaire, jusqu'à la remise en conformité des raccordements.

4. Responsabilités

La Province décline toute responsabilité pour toute utilisation, par le concessionnaire, des installations de distribution d'eau et d'électricité non conforme à leur destination ou au présent règlement. Il en est également de même pour le fait du fournisseur d'eau ou d'énergies électriques ainsi que pour les conséquences d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le personnel ouvrier du gestionnaire n'est pas habilité à entrer dans les installations pour des détections de pannes ou autres dépannages, leur tâche s'arrête aux coffrets et points d'eau. Il revient au concessionnaire de mandater une entreprise s'il ne peut entreprendre ces travaux lui-même.

Article 17. Abris de rangement

Le concessionnaire peut placer **un seul et unique** abri de rangement sur son emplacement, affecté à du rangement, moyennant l'accord écrit du gestionnaire. L'installation et le positionnement en conformité avec les conditions techniques prescrites par la législation sur le terrain de caravanage seront réalisés sous la supervision du gestionnaire.

L'abri de rangement doit pouvoir être visité sur simple demande verbale par le chef de camp.

La configuration de certains emplacements ne permet pas l'implantation d'un abri de rangement.

Les conditions pour l'abri de rangement sont :

- l'abri doit répondre au modèle choisi par le gestionnaire. L'abri devra être en bois et de teinte foncée.
- l'abri devra conserver sa fonction initiale. Il ne peut en aucun cas être équipé de raccordements électriques, de distribution d'eau, de moyens de chauffage quels qu'ils soient ni de toute autre installation. L'abri ne peut servir de support d'antenne.
- la surface projetée au sol de l'abri de rangement, débordements de toiture compris, est de 4 m² maximum et sa hauteur de 2,25 mètres maximum;
- les parois sont verticales et dépourvues d'ouverture à l'exception de la porte d'accès.
- les matériaux qui constituent les parois doivent être uniquement en bois ;
- la toiture est à deux versants, de même pente comprise entre 15 et 35 degrés, les débordements sont limités au strict nécessaire pour la protection des parois, les planches de rives éventuelles sont droites et dépourvues de festonnage, les gouttières et descentes d'eaux pluviales surajoutées sont interdites ;
- les matériaux de la toiture sont le bois débité en planches ;
- l'ancrage au sol ne peut en aucun cas être visible sur une hauteur supérieure à 10 centimètres;
- l'abri de rangement ne peut être placé que dans une zone réservée aux caravanes de type résidentiel et ne peut entraver la mobilité des caravanes ;
- en aucun cas, l'abri de rangement ne peut être surélevé par quelque moyen que ce soit; en cas de terrain en pente, l'abri de rangement est partiellement encastré dans le sol et non surélevé pour rattraper la différence de niveau.

Quant à l'implantation, il est veillé à l'ordonnancement harmonieux des lieux.

Tout abri placé sans l'approbation du gestionnaire ou ne répondant pas aux critères du présent article, constaté dans un procès-verbal de manquement adressé au concessionnaire conformément à l'article 31.4 du présent règlement, fera l'objet d'une pénalité de 275€/mois (tout mois commencé étant dû) facturée au concessionnaire, jusqu'au dégagement complet de l'abri délictueux ou à sa remise en conformité.

Article 18. Autres abris ou annexes

Mis à part le placement d'un abri de rangement aux conditions spécifiées à l'article 15, et d'extensions conformes à l'article 13, le placement de toute autre annexe qu'elle soit fixe ou démontable, ainsi que tout aménagement quelconque tels les terrasses, paravents, superstructures, loggias, balustrades, bordures, clôtures, parterres-jardinets, piscines, jacuzzi, abri à bonbonne de gaz, niche pour chien etc..., sont strictement interdits.

Le concessionnaire doit veiller à la propreté et au bon état de ses installations. Il est également tenu de maintenir en tout temps son emplacement dans un état d'entretien et de propreté irréprochable. Le dessous de chaque caravane reste libre de tout rangement,

Il est strictement interdit d'entreposer sur son emplacement des déchets et/ou objets en tout genre qui portent atteinte à l'image et à l'esthétique du terrain de caravanage et nuisent au voisinage.

L'étendage du linge sur un emplacement n'est autorisé que sur un petit étendoir pliable, non-ancré dans le sol et qui sera replié et rangé après chaque utilisation. Il sera utilisé de manière discrète afin de ne pas gêner le voisinage. Il est interdit de faire sécher son linge directement sur les arbres ou sur des cordes tendues entre des caravanes.

Tout aménagement réalisé sans l'accord du gestionnaire ou en infraction avec le présent règlement devra être enlevé immédiatement par le concessionnaire, un procès-verbal de manquement étant envoyé par le chef de camps conformément à l'article 31.4.

Une pénalité de 275€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète des installations délictueuses ou enlèvement.

Article 19. Visiteurs

Tout concessionnaire peut, sous son entière responsabilité, inviter de façon occasionnelle, une tierce personne à lui rendre visite. Le concessionnaire ou un membre repris dans sa composition de ménage devra être présent.

Toute personne invitée devra s'acquitter du droit d'entrée du parc, sauf en cas de visite pour une revente de caravane. Il revient, dans cette hypothèse, au vendeur d'aller chercher et accompagner les potentiels acquéreurs à l'entrée du Domaine.

Tout visiteur doit se conformer aux différents règlements en vigueur dans le parc émis par le gestionnaire.

Il n'est toléré qu'une tente de 2 personnes par emplacement en plus de la caravane, durant la haute saison (juin, juillet et août), à condition que celle-ci soit occupée par un membre repris dans la composition de ménage ou membre de la famille au 1^{er}, 2^e ou 3^e degré du concessionnaire et toujours, en présence de celui-ci.

Le concessionnaire devra accueillir ses visiteurs à l'accueil du terrain de caravanage. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de caravanage.

Tout visiteur ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une résiliation pour motif grave d'une concession du terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne ne sera pas admis au sein de ce terrain.

Article 20. Respect des infrastructures collectives

Toute personne se trouvant sur le terrain de caravanage est tenue de veiller au respect des infrastructures mises à sa disposition et de veiller à la propreté des installations sanitaires, dans le respect du travail des techniciennes de surface du gestionnaire.

L'accès aux sanitaires est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte. Il est également strictement interdit de jouer dans les sanitaires.

Article 21. Espaces verts

Jusqu'à une distance de 50 cm des roues, des soubassements, piquets de fixation, auvents et avancées en toile des caravanes, des planchers et abris de rangement, l'entretien doit être assuré par les concessionnaires eux-mêmes.

Les ouvriers du gestionnaire se chargent de l'entretien des plantations et de la tonte des pelouses, outre ces 50 cm.

La tonte ne pourra être effectuée que si les emplacements sont parfaitement dégagés. Si après plusieurs passages des jardiniers, la parcelle est impossible à tondre du fait de son encombrement, la tonte reviendra au concessionnaire qui devra lui-même évacuer ses déchets.

Le concessionnaire est tenu de respecter le gazon des espaces verts, toutes les plantations et la nature environnante. Il ne peut de son propre chef modifier ou ajouter des plantations, procéder à des aménagements paysagers (parterres, plan d'eau, allées, sentiers, gravier sur la zone de parking ou pour des terrasses,...) ni creuser le sol (hormis pour les tranchées nécessaires à son installation, qu'il devra reboucher).

Est autorisé, sur 50 cm du contour de la caravane et de l'auvent, du gravier et une bordure en béton encastrée dans les sols afin de maintenir ce gravier.

Pour les concessionnaires qui préfèrent tondre eux-mêmes leur emplacement, il est interdit de déposer l'herbe coupée au sein du Domaine, ils doivent l'amener au parc à contenaires. Ces concessionnaires s'engagent à le faire suffisamment fréquemment. Il est strictement interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de tailler des haies...

L'utilisation ou la dispersion de produits nocifs pour l'environnement est strictement interdite.

Toutes décorations de jardins (statues en plâtre, nains de jardin...) sont interdites.

La délimitation d'un emplacement concédé par des moyens personnels est strictement interdite.

En cas de non-respect des obligations reprises dans cet article, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé conformément à l'article 31.4 du présent règlement, une pénalité de 275€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète des installations délictueuses et/ou enlèvement .

En cas de manque d'entretien et notamment non réalisation de la tonte, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé invitant à se mettre en ordre dans un délai de 7 jours ouvrables. A défaut de la réalisation des travaux demandés, ceux-ci seront réalisés par l'équipe du gestionnaire, le coût de ces prestations étant supportées par le concessionnaire qui recevra une facture, en plus d'une pénalité forfaitaire de 275€.

Selon le règlement de police de la commune de Ciney, la tonte est autorisée toute la semaine inclus le samedi de 8h à 22h00 et le dimanche de 10h à 13h.

Article 22. Gestion des déchets

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des débris de toutes sortes tant sur les voiries que sur les emplacements, ou le long de la rivière. De même, il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol des emplacements ou dans la rivière.

Les ordures ménagères, papiers/cartons, PMC et verres doivent être jetés dans les containers prévus à cet effet. Le tri des déchets est obligatoire.

Le gestionnaire n'assure en aucun cas le ramassage des autres déchets ou encombrants (herbes de tonte, électroménagers, métaux, vieux matelas, canapés, boiseries, lambris, meubles...) **qui doivent être évacués par les concessionnaires** via le parc à contenaires.

Le concessionnaire ayant reçu un procès-verbal constatant le manquement conformément à l'article 31.4 et l'invitant à évacuer les immondices, débris divers ou matériaux en dépôt sur son emplacement devra s'exécuter dans les délais qui lui seront impartis. A défaut, il y sera pourvu par les services du gestionnaire ; les frais en résultant étant mis à charge du concessionnaire défaillant, en plus d'une pénalité forfaitaire de 275€.

Article 23. Sécurité

La Province décline toute responsabilité quant au vol, perte et/ou détérioration quelle que soit la cause, même par incendie, qui pourrait survenir à l'occasion du séjour sur le terrain de caravanage, à l'exclusion des dommages pouvant résulter de l'activité du gestionnaire et de son personnel en service.

1. Vol

La Province n'assume aucune obligation contractuelle en matière de garde et de conservation des biens personnels des concessionnaires.

En aucun cas, la concession d'un emplacement de caravanage ne pourra être assimilée à un contrat de dépôt.

En son absence, le concessionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de son matériel. Toute personne amenée à constater des signes d'effraction ou des dégradations à une installation informera directement le gestionnaire. De même, elle signalera sans délai au gestionnaire la présence de toute personne suspecte.

En cas de vol, il revient au concessionnaire concerné de porter plainte à la police.

2. Incendie

Aucun feu, ni réchaud ne peut être allumé en dehors des caravanes, à l'exception des barbecues métalliques pour autant que ceux-ci n'incommodent pas le voisinage, ne présentent pas de danger d'incendie, ne laissent aucun débris ou débris. Lors de l'utilisation d'un barbecue, le terrain doit être nettoyé dans un rayon d'un mètre au moins, de toutes branches, brindilles, feuilles mortes, herbage, ... Le concessionnaire doit surveiller constamment le barbecue lorsqu'il est allumé et veillera à placer à proximité directe du barbecue un seau rempli d'eau. L'utilisation de produits accélérants est interdite.

En cas de sécheresse, les barbecues peuvent être interdits, les concessionnaires seront prévenus par affichage.

Les appareils de cuisine et de chauffage, au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres, doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un objet non-conducteur de chaleur.

Il est interdit de disposer de plus de 2 bonbonnes de gaz sur son emplacement qu'elles soient pleines ou vides. Les bonbonnes ne peuvent être enchaînées.

Du matériel de lutte contre l'incendie se trouve à proximité de chaque sanitaire (extincteurs, col de cygne, seau de sable, pelle et tuyaux). Le gestionnaire sera tenu informé de toute utilisation de ce matériel en vue de pourvoir à son remplacement si nécessaire. Il est strictement interdit de jouer avec ce matériel.

Les caravanes ne peuvent servir ni à des activités, ni au dépôt des marchandises susceptibles d'aggraver le danger d'incendie ou ses conséquences.

En cas de non-respect des obligations reprises dans cet article, un procès-verbal constatant le manquement sera envoyé conformément à l'article 31.4 du présent règlement, une pénalité de 275€ par mois (tout mois commencé étant dû) sera facturée au concessionnaire jusqu'à mise en ordre complète de l'emplacement conformément au présent règlement.

3. Circulation et stationnement

L'entrée au terrain de caravanage est accessible uniquement via un système de lecture de plaques.

L'entrée au Domaine provincial est accessible via une vignette à apposer sur le pare-brise .

A l'intérieur du caravanage, la **vitesse est limitée à 15km/h** et le sens de circulation doit impérativement être respecté, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, inclus les trottinettes et vélos.

La circulation est **interdite entre 22h00 et 7h00** du matin pour éviter au maximum les nuisances occasionnées par la circulation de véhicules.

Une seule voiture par emplacement peut accéder à l'intérieur du caravanage. Le stationnement doit se faire exclusivement à proximité immédiate de la caravane, à l'endroit prévu à cet effet. Il est interdit de stationner sur ou le long des voiries afin de ne pas gêner les services intérieurs et les services de secours. Tout conducteur est tenu de respecter les zones herbeuses et d'adapter son comportement aux circonstances. Il sera tenu pour responsable des ornières ou dégradations qu'il occasionne.

Tout véhicule supplémentaire appartenant à un même occupant, un membre de sa famille ou à des tiers doit **obligatoirement** stationner à l'extérieur du camp.

La circulation des véhicules motorisés est interdite à l'intérieur du terrain de caravanage, à l'exception des trajets nécessaires pour entrer et sortir du terrain.

Aucun mobilhome ne peut stationner dans le terrain du caravanage concerné par le présent règlement. Seuls des véhicules familiaux ou professionnels le peuvent.

Les déplacements à l'intérieur du caravanage doivent se faire à pied ou à vélo/trottinette.

Dans le parc, les sentiers de moins de 2 mètre de large sont réservés aux piétons, une tolérance est appliquée aux enfants en bas âge (moins de 8 ans) sous la surveillance d'un adulte.

En ce qui concerne les parkings au sein du parc, les règles y sont les mêmes que pour les autres visiteurs. Être concessionnaire au caravanage ne donne aucun droit ni privilège sur les parkings du parc.

Article 24. Bruit et nuisances sonores

De manière générale, les concessionnaires sont priés d'éviter tout bruit ou discussion qui pourront gêner le voisinage. En tout temps, les appareils sonores (TV, radios et autres appareils) doivent être réglés afin de n'incommoder personne. Les fermetures des portières et des portes doivent être aussi discrètes que possible.

Entre 22h et 7h, le silence est de rigueur.

En cas de tapage nocturne tel que prévu par le Code pénal (art. 561), le recours aux services de police est de rigueur.

Article 25. Animaux

Tout animal domestique présent dans le camp doit être déclaré au Chef de Camp.

Les chiens doivent être munis d'un certificat de vaccination antirabique, ils ne pourront en aucun cas gêner les autres personnes ou constituer un danger. Ils seront tenus en laisse dans l'ensemble du parc et ne pourront être laissés seuls, même enfermés dans la caravane.

Il est interdit de placer sur son emplacement enclos, clôture... Un système de piquet ou pieu dans le sol servant à attacher le chien en laisse est autorisé.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (art. 1385 de l'ancien Code civil).

Les déjections canines doivent être ramassées, en ce inclus dans tout le parc.

Les animaux domestiques sont strictement interdits dans l'ensemble des sanitaires du parc, ainsi que dans les plaines de jeux.

Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans le parc et le terrain de caravanage pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve. A titre d'exemple, sont généralement considérés comme dangereux, le rotweiler, le pitbull terrier, l'américain staffordshire Terrier, l'akita inu, le Tosa Inu, le mastiff, le dogue argentin, le bull terrier, l'english terrier, le malinois, le berger allemand, le boerbull, le fila brasileiro, le rhodesian ridgeback, l'amstaff, le dogue de bordeaux, le band dog, le berger malinois...

Les nids de guêpes dans les caravanes et abris de rangement seront détruits par le gestionnaire moyennant un paiement de 60€ TVAC.

Les nids de guêpe dans les coffrets et les arbres restent à charges du gestionnaire.

Article 26. Activités

Aucune activité commerciale ne peut être développée par un concessionnaire à l'intérieur du terrain de caravanage. Toute vente ou distribution de nourriture ou d'objets ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du gestionnaire.

Les caravanes ne peuvent être le siège d'activités commerciales ou autres que celle de séjour de loisirs.

Le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des activités éventuelles organisées à l'initiative des concessionnaires.

Le fait d'être concessionnaire ne confère aucun droit ou priorité sur les infrastructures ou activités générales du Domaine provincial de Chevetogne. Les règles et obligations qui s'appliquent aux visiteurs extérieurs sont également de mise pour les concessionnaires du terrain de caravanage.

A tout moment, le gestionnaire peut modifier les horaires et/ou organisations des activités, les concessionnaires du caravanage ne peuvent réclamer de préjudice à ce sujet.

Toute information sur la réservation d'activités encadrées (visites, animations) peut être obtenue directement au bureau d'accueil du parc.

Article 27. Période de fermeture

Le terrain de caravanage sera fermé du 15/11 au 15/02. Le gestionnaire se réserve le droit d'ouvrir certains sanitaires durant les périodes de fermeture.

Pendant cette période, l'accès reste autorisé aux concessionnaires souhaitant faire une visite de contrôle ou d'entretien de leur bien sans toutefois y loger.

En dehors de cette période, chaque caravane est accessible sans limite par son propriétaire.

La distribution d'eau sera interrompue au caravanage pendant toute la période de fermeture. Sauf conditions climatiques défavorables, cette distribution d'eau sera remise en service après les vacances de détente.

Le concessionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses appareils, ses installations et leur contenu et éviter les dommages de toute nature dus aux interruptions de service et aux circonstances atmosphériques (gel, coupures d'électricité...). Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des dégâts éventuels occasionnés par la fermeture et la réouverture de la distribution d'eau, ni suite à des coupures planifiées par le fournisseur d'électricité.

Article 28. Possession d'armes ou de substances illicites

Aucune arme ne peut être introduite dans le terrain de caravanage ni dans le parc. Il en est de même pour toute substance illicite. En cas d'ivresse sur la voie publique, il sera fait appel aux services de police.

Article 29. Plaintes et réclamations

Toute réclamation ou doléance devra être adressée par écrit ou par mail au service administratif du gestionnaire (accueil.chevetogne@province.namur.be) sous peine d'être considérée comme nulle et non avenue. Le gestionnaire ne donnera aucune suite aux réclamations ou plaintes qui lui parviendraient de manière anonyme. De même, aucune suite positive ne sera donnée aux plaintes, réclamations, commentaires postés sur les réseaux sociaux.

Les litiges survenus entre concessionnaires devront être soumis par les parties au gestionnaire lequel tentera de concilier les parties si cela relève de l'application des présentes conditions générales. Si le litige devait dépasser le cadre du présent Règlement, le droit civil et pénal sera appliqué, seuls la Police, les Cours et Tribunaux pouvant les faire respecter.

Article 30. Réseaux sociaux et diffamation

Tout commentaire tenu oralement ou par écrit, visant à nuire de manière publique à la Province, au gestionnaire, à ses agents ou à d'autres visiteurs du Parc sera passible de poursuites.

Article 31. Résiliation et manquements

1. *Cas fortuit, force majeure, expropriation pour cause d'utilité publique*

La concession prendra fin de plein droit par disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou force majeure rendant impossible la continuation de la concession, et ce sans recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. *Manquements*

Toute infraction aux présentes conditions générales ou à la législation sur le terrain de caravanage sera relevée à tout moment par le Chef de Camp ou toute autre personne compétente qui rédigera un rapport ayant valeur de procès verbal de manquement. Ce PV sera envoyé par lettre recommandée au concessionnaire.

3. *Résiliation de plein droit*

Dans les hypothèses suivantes, la concession sera résiliée de plein droit, sans envoi de mise en demeure, les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession, la résiliation prenant de plein droit effet à dater :

- De l'envoi du troisième procès verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente relevant des infractions aux présentes conditions générales ou à la législation sur le terrain de caravanage, sur une période de deux ans ;
- Du procès-verbal de police ou huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente, constatant des injures et menaces adressées aux membres du personnel de la régie ordinaire de Chevetogne et le refus d'obtempérer à un ordre donné par ceux-ci ;
- Du procès-verbal de police ou huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente, constatant les comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ou aux bonnes mœurs (port d'armes, menaces, rixes, vandalisme, atteintes à la propreté du site, ...) ;
- Du procès-verbal de police ou de huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente constatant une exploitation d'une activité autre que de loisirs sur l'emplacement concédé ;
- Du procès-verbal de police ou de huissier ou procès-verbal de manquement rédigé par le chef de camps ou autre personne compétente constatant un changement d'emplacement, sans accord du gestionnaire (art.12) ;

Un courrier recommandé notifiant la résiliation de plein droit de la concession sera envoyé au concessionnaire, dans les plus brefs délais.

4. Résiliation de plein droit avec modalités

Dans les hypothèses suivantes, la concession sera résiliée de plein droit, les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession :

- Tout retard de paiement (art. 10.4) ;
- le refus de remettre l'emplacement, l'abri de camping ou autre annexe en conformité avec le règlement et les législations en vigueur relatives au terrain de caravane ;
- Modification de l'aménagement de l'emplacement sans l'accord du gestionnaire (art.17,18,21,22,23.2°);
- Cession à des tiers de la concession (art.11) ;
- Raccordement irrégulier à l'eau ou électricité (art.16) ;
- Non-transmission de l'attestation d'assurance incendie (art.14) ;
- Domiciliation au sein du terrain de caravanage (art. 6).

Dans toutes ces hypothèses, un courrier recommandé est envoyé au concessionnaire l'invitant à mettre fin au manquement dans un délai de 30 jours calendrier à dater de l'envoi du recommandé. Si le dernier jour de ce délai devait tomber un jour férié ou un week-end, le délai expirera le lendemain du week-end ou jour férié. Ce délai court à dater de l'envoi du recommandé par le gestionnaire; la non-réception du recommandé par le destinataire n'interrompt pas le délai.

A moins que le manquement ait cessé dans ce délai, la concession sera résiliée de plein droit, sans envoi de mise en demeure.

Article 32. Modalités de fin de concession

1. Résiliation avec préavis

Au terme du préavis, le concessionnaire est tenu de libérer l'emplacement et de la remettre dans son pristin état, à ses frais exclusifs. A défaut, une indemnité pour occupation sans titre ni droit d'un montant de 275€/mois (chaque mois commencé étant dû) sera réclamée jusqu'au dégagement complet de son emplacement.

Le concessionnaire-sortant devra signer l'annexe 4 ci-jointe.

2. Résiliation de plein droit

Dans un délai de 60 jours calendrier à dater de l'envoi, par courrier recommandé, de la notification de la résiliation de plein droit de la concession, l'emplacement devra être libérée de toute caravane et installation et remise dans son pristin état par le concessionnaire, à ses frais exclusifs. Le concessionnaire ne peut cependant plus séjourner dans la caravane dès la résiliation de plein droit de la concession.

Une indemnité de 275€/mois (chaque mois commencé étant dû) pour occupation sans titre ni droit de l'emplacement sera réclamée à dater du 61^{ème} jour après l'envoi par courrier recommandé de la notification de la résiliation de plein droit de la concession et ce jusqu'au dégagement complet de l'emplacement.

Le concessionnaire-sortant devra signer l'annexe 4 ci-jointe.

3. Clause indemnitaire

En cas de résiliation de plein droit, une indemnité forfaitaire d'un montant de 550€ sera due par le concessionnaire, à titre de dommages et intérêts.

4. Forfait d'enlèvement de la caravane

En cas de résiliation de la concession et à défaut d'avoir enlever la caravane et installations dans les délais impartis, la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne pourra procéder elle-même à l'enlèvement et la destruction de la caravane et installations, une indemnité forfaitaire de 2.500€ étant due par le concessionnaire.

Article 33. Indexation générale

Au 1^{er} janvier de chaque année, les indemnités forfaitaires du présent règlement seront indexées suivant l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous (*Base 2013*):

$$\text{Indemnité} = \frac{\text{montant de de base X indice du mois de décembre de l'année de l'adaptation}}{\text{Indice juillet 2023}}$$

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant des indemnités. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

Article 34. RGPD

Cfr annexe 3.

Article 35. Dispositions transitoires en cas de modification des conditions générales

Toute modification qui sera apportée aux présentes conditions générales sera, de plein droit, opposable aux concessionnaires, le présent document étant affiché à l'entrée du Domaine et publié au Bulletin provincial. Les concessionnaires bénéficieront cependant d'un délai d'un mois à dater de la modification des conditions générales pour solliciter une résiliation de la concession, sans préavis, moyennant un courrier adressé par recommandé à l'attention du gestionnaire. Les concessionnaires auront 30 jours calendrier à dater de l'envoi de la demande de résiliation pour quitter les lieux.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le concessionnaire.

Annexes aux présentes conditions générales

- Annexe 1 : Formulaire achat/revente
- Annexe 2 : Formulaire d'entrée
- Annexe 3 : RGPD
- Annexe 4 : Relevé d'index à la sortie
- Annexe 5 : Formulaire de changement d'emplacement au terrain de caravanage